

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS

4 ruelle Boulot
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-1772/2023-512
Code AIOT : 0007101772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS implanté chemin Bel Ombre parcelles 1538 (ex-975) et 1540 (ex-977) - section AI 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été diligentée pour faire suite à l'arrêté préfectoral du 21/10/2019 ordonnant la suppression des installations de transit, concassage et stockage de déchets inertes exploitées sur les parcelles cadastrées 1538 et 1540 section AI de la commune de Saint-André, et a pour objet de vérifier l'avancement des travaux de remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS
- chemin Bel Ombre parcelles 1538 (ex-975) et 1540 (ex-977) - section AI 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MBTP a été mise en demeure, par arrêté n°2017/58 du 13/01/2017, de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur les parcelles n°1538 et 1540 section AI du PLU de la commune de Saint-André. Un arrêté préfectoral n°2019-3291 du 21/10/2019 ordonne la suppression des installations. Un arrêté préfectoral n°2023-1640 du 8/08/2023 ordonne à la société le paiement du montant de l'astreinte journalière due, dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2021-2632 du 21/12/2021.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Mémoire de remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	4 mois
3	Remise en état des lieux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions lui permettant d'initier la remise en état du site, notamment par l'évacuation des installations anciennement exploitées (notamment dispositifs de concassage, de criblage et de stockage de matériaux et de déchets).

La cessation des activités de traitement de matériaux et de transit de matériaux ou de déchets a été constatée le jour de l'inspection. Il est considéré que le point 1 du tableau de l'article 4 "*détail des astreintes*" de l'arrêté n°2021-2632 du 21 décembre 2021 est devenu sans objet.

Le mémoire de réhabilitation du site est attendu sous 4 mois. Un échéancier relatif à la réalisation du diagnostic des sols est attendu sous 2 mois.

Au regard des constats réalisés et de l'engagement de l'exploitant auprès du bureau d'étude

présent lors de l'inspection, il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral de sanction n° 2021-2632 du 21/12/2021 pris au titre du non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-3291 du 21/10/2019 (suppression des installations) et de prendre un arrêté préfectoral assorti de nouvelles dispositions en matière d'astreintes.

Un projet d'arrêté préfectoral, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif, au démantèlement et à la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site. [...].
Constats : L'inspection du site exploité par la société MBTP a permis de constater l'absence des activités non autorisées exploitées initialement : • de tri/transit/regroupement de déchets ou de matériaux minéraux ; • de traitement de matériaux (concassage, criblage, lavage). Il a cependant été constaté la présence : • d'un dépôt résiduel de matériaux inertes (type blocs - cf. planche photographique en annexe) ; • d'une dizaine de véhicules et d'engins plus ou moins en bon état, sur lesquels il n'a pas été constaté de traces de pollution récente (notamment des fuites de liquides) ; • de quelques dépôts épars de matériaux ferreux ou métalliques ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement à court terme ; • d'un local de type modulaire en bon état. L'exploitant a par ailleurs confirmé à l'ICC, le jour de l'inspection, que ses activités ont bien cessé sur le site. Une partie de ses activités a notamment été transférée sur son site de Bras-Panon (ZAC de Paniandy). Il ressort de ces constats que les activités résiduelles constatées sur le site le jour de l'inspection concernent uniquement : • l'évacuation des matériels et des installations utilisés anciennement par la société MBTP sur ce site ; • la remise en état de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société MBTP poursuit ses opérations de démantèlement de son site. Les bordereaux de suivi des déchets métalliques et des véhicules hors d'usage ou non (ou autres documents permettant la traçabilité des déchets, notamment les certificats de cession pour les véhicules), sont joints en annexe du mémoire de réhabilitation du site attendu .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mémoire de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mémoire de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/02/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés
Constats : Au jour de l'inspection, la société MBTP n'a pas remis à l'autorité préfectorale le mémoire de réhabilitation attendu, au regard de l'article R.512-39-3 visé dans le rapport de l'inspection du 8/02/2023 et à l'article 1 de l'arrêté n°2019-3291 du 21/10/2019 ordonnant la suppression des installations pour ses activités de transit, concassage et de stockage de déchets inertes. Cependant, la visite d'inspection objet du présent rapport a eu lieu en présence du bureau d'étude EMC2, à la demande de l'exploitant. L'exploitant a en effet mandaté le bureau d'étude aux fins d'élaboration du mémoire de réhabilitation attendu comprenant, notamment, la mise en œuvre d'un programme d'investigations (diagnostic des sols) et d'interprétation des résultats, ainsi que le plan de gestion de la pollution le cas échéant. Une proposition technique et financière (devis N°850/2025), relative à la réalisation du mémoire de réhabilitation - signée par les deux parties (SARL MBTP et Bureau d'étude) - a été présentée à l'ICC (copie remise à l'ICC par courriel du 9/04/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'IIC : sous 2 mois, l'échéancier de travaux d'investigations (diagnostic des sols) à réaliser sur

l'emprise concernée des parcelles 1538 et 1540 section AI du PLU de Saint-André ; • sous 4 mois, le mémoire de réhabilitation du site, comprenant notamment le plan de gestion pour l'usage défini par le règlement du PLU de la zone (usage agricole). Un compte-rendu de l'état d'avancement des travaux de réhabilitation est adressé à l'ICC sous 6 mois, pour une réhabilitation finale du site fixée au plus tard le 31/12/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Remise en état des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état des lieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté [...]
Constats : Les constats réalisés lors de l'inspection indiquent une diminution des quantités de matériaux et de déchets stockées sur le site, au regard des constats réalisés lors des inspections précédentes. Il reste sur site une dizaine de véhicules (dont deux pelles mécaniques), quelques dépôts épars de déchets métalliques ou ferreux et un stock de blocs (matériaux inertes). La remise en état du site nécessitera cependant l'utilisation de pelles mécaniques et de camions sur site, durant cette période. L'exploitant a formulé auprès de l'ICC une demande de suspension, jusqu'au 31/12/2025, de la procédure d'astreinte administrative prise à son encontre par arrêté préfectoral du 21/12/2021, lui permettant de finaliser dans des conditions favorables la remise en état de son site (demande formulée également par courrier du 8/04/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise l'évacuation des installations résiduelles, dont en priorité les véhicules et engins (2 mini-pelles) non indispensables à la remise en état du site. Un échéancier d'évacuation de ces véhicules est transmis à l'IIC sous 2 mois. Un échéancier des conditions de remise en état du site figure au constat 2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois